



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Nangy (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3583

Avis conforme délibéré le 25 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 octobre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3583, présentée le 30 août 2024 par la commune de Nangy, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie du 2 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Nangy (Haute-Savoie) compte 1 645 habitants sur une superficie de 4,4 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour reclasser la partie de la zone naturelle de milieux naturels sensibles indicée Ns, correspondant à l'ancienne décharge d'ordures ménagères communale (1,6 ha), en zone d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque indicée Nenr ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) correspondant à la zone Nenr afin de rendre possible l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge ;
 - définir les règles applicables dans la zone Nenr :
 - l'article N 2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières dispose qu'« *En secteur Nenr / Dans ce secteur, sont autorisées les occupations et utilisations du sol énoncées ci-après, sous réserve que : / • elles ne perforent, n'endommagent ou ne compromettent la couche d'argile de protection ; / • elles ne modifient en aucune manière le fonctionnement du système de drainage des eaux pluviales mis en place lors de la remise en état de la décharge ; / • elles soient réversibles. / Occupations et utilisations du sol autorisées : / - les installations et occupations du sol liées à la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque. / - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à l'implantation des constructions et installations autorisées. / - les clôtures et les pistes de circulation si elles sont nécessaires à des constructions et installations autorisées, et sous réserve qu'elles ne compromettent pas le passage de la faune dans les corridors écologiques identifiés* » ;
 - l'article N 3 relatif aux accès et voirie dispose que « *Dans le secteur Nenr, les voies et chemins autorisés doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux installations qu'elles doivent desservir. Ils devront rester perméables aux eaux pluviales.* » ;
 - l'article N 11 relatif à l'aspect extérieur dispose que « *Dans le secteur Nenr, les clôtures utilisées seront des grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée. La hauteur de cette clôture est limitée à 2 mètres maximum.* » ;

Considérant que la décharge d'ordures ménagères communale, exploitée de la fin des années 1970 à 2000, a fait l'objet d'une remise en état en 2006 ; que le site est référencé comme site et sol pollué, qu'il fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols ([SSP000067301](#), décharge de Nangy) et d'un référencement dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services [SSP4080228](#) (ancienne décharge, statut « *en arrêt* », fiche BASIAS [RHA7402908](#).) ;

Considérant que la zone Nenr est située en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable ; d'une zone concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve ([PPRi](#)) approuvé le 19 novembre 2001 et d'un périmètre de protection d'un monument historique, site classé ou inscrit ;

Considérant que la zone Nenr est bordée à l'est, à l'ouest et au sud par un espace boisé, au nord par la voie communale et l'aire d'accueil des gens du voyage, elle est située :

- au sud du bourg (à 800 m) et de l'A40 et à proximité des rives de l'Arve (au nord de l'Arve) ;
- dans la Znieff de type II¹ « *Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes* » ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique espaces couvrant un vaste espace regrou-

- à proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » ;
- dans un espace perméable relais surfacique référencé dans la trame verte et bleue annexée au Sraddet ;
- elle concerne, de façon marginale, aux extrémités nord-est et nord-ouest de la zone Nennr deux espaces classés en espace boisé classé ;

Considérant que le dossier indique que le projet, soumis à examen au cas par cas projet au titre du code de l'environnement, prévoit :

- une puissance de 999 kilowatt-crête ;
- une dizaine de rangées de modules photovoltaïques espacées de 2 mètres ;
- un passage entre le parc photovoltaïque et l'espace densément boisé au sud pour le déplacement de la grande faune à proximité du site et une clôture perméable pour la petite faune ;
- un ancrage non intrusif (gabions ou longrines en béton) afin de ne pas percer la membrane isolante couvrant les déchets, augmentant ainsi le risque d'infiltration des eaux de pluie (cas des pieux ou vis) ;
- un abri technique ;
- une absence de stockage d'énergie ;
- une remise en état initial en fin d'exploitation ;

Considérant que le site est déjà artificialisé ; que les deux espaces boisés classés situés sur l'emprise de l'ancienne décharge ne comprennent aucun boisement ; que la plantation d'arbres n'y est pas recommandée afin de ne pas percer le dôme de protection des déchets enfouis dans le sol ; que les mesures prévues prennent suffisamment en compte les enjeux environnementaux liés à la pollution des sols et la biodiversité ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nangy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nangy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

pant un ou plusieurs ensembles naturels liés d'un point de vue fonctionnel.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre



Catherine Rivoallon Pustoc'h